

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.92

92e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

“b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

“3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

“4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 26 s'applique à l'égard de ces Etats.

“5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

“a) partie au traité tel qu'il est amendé; et

“b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.”

44. A la première session, la Commission plénière avait renvoyé l'article 36 au Comité de rédaction avec les amendements présentés respectivement par la France (A/CONF.39/C.1/L.45) et les Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.232). L'amendement de la France a été retiré à la 84e séance.

45. Le Comité de rédaction a adopté l'amendement des Pays-Bas tendant à remplacer, au paragraphe 2, l'expression “à chacune des parties, et chacune d'elles” par l'expression “à chacun des Etats contractants, et chacun d'eux”. Le Comité a, en outre, apporté quelques modifications de forme, conformément à l'article 48 du règlement intérieur.

L'article 36 est approuvé¹⁴.

ARTICLE 37 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)¹⁵

46. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le texte proposé par le Comité pour l'article 37 est ainsi libellé :

“Article 37

“1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

“a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

“b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité et à condition qu'elle :

“i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'exécution de leurs obligations;

“ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

¹⁴ Pour l'adoption de l'article 36, voir la 16e séance plénière.

¹⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 37, voir la 86e séance, par. 2 à 12.

“2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.”

47. A la première session, la Commission plénière avait renvoyé l'article 37 au Comité de rédaction avec les amendements présentés respectivement par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.238) et la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.240). Les amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.46) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.237) avaient été laissés en suspens¹⁶. A la 84e séance, l'amendement de la France a été retiré. L'amendement de l'Australie a été rejeté à la 86e séance.

48. Le Comité de rédaction a estimé que l'amendement de la Tchécoslovaquie était superflu, car sa substance était déjà incluse dans le texte de l'article 37. En revanche, il a adopté, dans une rédaction légèrement modifiée, l'amendement présenté conjointement par la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie. Là encore, le Comité a apporté au texte quelques modifications de forme, conformément à l'article 48 du règlement intérieur.

L'article 37 est approuvé¹⁷.

La séance est levée à 17 heures.

¹⁶ Voir la 37e séance, par. 55 et 56, et la note 5 du compte rendu de cette séance.

¹⁷ Pour l'adoption de l'article 37, voir la 16e séance plénière.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE

Jeudi 17 avril 1969, à 15 h 20

Président : M. ÉLIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 bis, 62 ter, 62 quater et 76¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner en même temps les quatre nouveaux articles proposés, numérotés 62 bis, 62 ter, 62 quater et 76.

2. S'agissant de l'article 62 bis, l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2), qui avait été initialement soumis à la première session, est maintenant remplacé par un amendement présenté par dix-neuf Etats (A/

¹ Pour le texte de ces propositions et d'autres propositions connexes, voir le rapport de la Commission plénière sur ses travaux lors de la deuxième session de la Conférence (A/CONF.39/15, par. 98, 108, 115 et 131).

CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2)², la Commission étant également saisie de la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377). Les amendements à l'article 62 que les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) et l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) avaient présentés à la première session ont été retirés, les auteurs s'étant réservé le droit de les présenter de nouveau à la deuxième session à propos du nouvel article 62 *bis* proposé. L'amendement du Japon à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.339) sera examiné à propos du nouvel article 62 *bis*, comme l'a demandé la délégation japonaise.

3. A la présente session, l'Espagne a soumis une proposition relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.391), la Thaïlande une proposition relative à un nouvel article 62 *ter* (A/CONF.39/C.1/L.387), permettant des réserves à l'article 62 *bis*, et la Suisse une proposition relative à un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393).

4. Des propositions relatives à un nouvel article 76 ont été présentées par la Suisse (A/CONF.39/C.1/250) à la première session et par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/392) à la session en cours.

5. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) rappelle que, vers la fin de la première session, treize délégations avaient présenté une proposition commune relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2) concernant le règlement des différends dans les cas régis par la partie V du projet de convention³. On avait souligné au cours du débat que ces différends ne portaient pas sur l'application du traité, mais plutôt sur la question préliminaire de la validité de celui-ci. Les différends relatifs à la partie V posent des questions de la plus haute importance pour la stabilité des relations conventionnelles et, partant, pour les relations et la coopération pacifiques et amicales entre les Etats. Ces aspects de la partie V ont conduit nombre de délégations à conclure qu'une procédure spéciale obligatoire était à la fois justifiée et nécessaire pour régler les différends surgissant à propos des articles en question.

6. Les auteurs de la proposition ont cependant reconnu que, faute de temps, le texte de leur amendement était imparfait et pourrait faire l'objet d'améliorations de forme, voire de fond, à condition que les principes de base restent inchangés. Les observations et suggestions formulées au cours du dernier mois ont été utiles et, après s'être de nouveau consultées, les treize délégations auteurs de l'amendement, auxquelles se sont jointes dix autres, ont présenté une nouvelle proposition (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2). Cette proposition a été rédigée en français; les versions dans les autres langues seront alignées sur le texte français en tant que de besoin.

7. Comme on peut le constater, le fond de la proposition reste le même, et l'objet de l'article 62 *bis* et de son annexe

² Australie, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Malte, Maurice, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède, Tunisie.

³ Voir la 68e séance, par. 29.

est toujours d'inclure dans la convention une procédure de conciliation et d'arbitrage venant compléter les dispositions de l'article 62. Le nouvel article proposé ne porte nullement atteinte aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 62, adoptés par la Commission à la première session. L'intention des auteurs est d'offrir une procédure de règlement définitif des différends, qui ne serait mise en oeuvre qu'au cas où les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, ou toutes autres dispositions ayant force obligatoire entre les parties, ne permettraient pas à ces dernières de parvenir à une solution.

8. Il avait été suggéré de réduire certains des délais prévus dans l'annexe qui fait suite à la proposition afin d'accélérer la procédure. On propose donc à présent, au paragraphe 2, que les conciliateurs et le président soient désignés dans un délai de soixante jours au lieu de trois mois. Au cas où leur désignation n'aurait pas lieu dans le délai prescrit, un délai est désormais fixé pour l'intervention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des dispositions analogues sont également prévues en ce qui concerne la procédure arbitrale décrite au paragraphe 5.

9. Par ailleurs, étant donné la nature d'une procédure de conciliation, il convient que les parties aient le droit de proroger d'un commun accord les délais prescrits pour la nomination des conciliateurs, et c'est ce que prévoit actuellement l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2.

10. Pour tenir compte des observations de certaines délégations, il est désormais précisé au paragraphe 3 que la commission de conciliation ne pourra se prononcer qu'à la majorité des voix de tous ses membres. Le paragraphe 4 introduit un autre élément nouveau, à savoir que la commission de conciliation pourra recommander aux parties au différend d'adopter, en attendant le règlement final, toute mesure propre à faciliter une solution amiable. De plus, au dernier stade de la procédure de conciliation, il sera loisible aux parties de proroger, d'un commun accord, le délai d'examen du rapport de la commission. Les auteurs ont également tenu dûment compte de l'objection selon laquelle leur proposition initiale semblait, d'après son libellé, ne s'appliquer qu'aux traités bilatéraux; aussi ont-ils dit explicitement, aux paragraphes 2 et 5: "l'Etat ou les Etats constituant une partie au différend".

11. S'agissant du rôle assigné au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article 62 *bis*, le texte initial se bornait à indiquer qu'une partie pouvait demander au Secrétaire général des Nations Unies de mettre en oeuvre les procédures décrites à l'annexe 1, tandis que le texte révisé de l'article et des paragraphes 2 et 5 de l'annexe fait bien ressortir que le Secrétaire général est tenu d'intervenir dans l'intérêt des parties. En ce qui concerne le paragraphe 5, l'un des auteurs était d'avis que chacune des parties devrait avoir le droit de récuser, une fois seulement, un arbitre ou le président du tribunal désigné par le Secrétaire général, et que le deuxième choix opéré par le Secrétaire général devrait lier toutes les parties. Cette opinion a donné lieu à un échange de vues, à la suite duquel il a été décidé de laisser la question à la discrétion et au jugement impartial du Secrétaire général.

12. L'importante question des droits des tiers a elle aussi été soulevée au cours des consultations. Certaines délégations étaient en faveur d'accorder aux tiers le droit de présenter des déclarations orales ou écrites à la commission s'ils estimaient que leurs intérêts étaient en cause, alors que d'autres délégations préféraient subordonner le droit d'intervention des tiers au consentement des parties au litige. Après mûre réflexion et dans un esprit de compromis, les auteurs ont décidé de prévoir comme condition, dans les paragraphes 3 et 6 du projet, le consentement des parties au litige.

13. Telles sont les principales modifications qui figurent dans la proposition remaniée. En ce qui concerne le principe fondamental de cette proposition, les auteurs estiment que l'adjonction d'un article qui s'inspire des idées de base de l'amendement est une condition préalable indispensable pour que la convention puisse être acceptée par le plus grand nombre possible d'Etats. En vertu de la partie V du projet, les parties peuvent invoquer unilatéralement la nullité, l'extinction ou la suspension d'un traité, procédure dont il n'existe guère de précédents et sur laquelle il n'y a pas de jurisprudence claire; bien des dispositions de la partie V se prêtent à des interprétations différentes et même à des abus délibérés. Il est manifeste que les dispositions de l'article 62 offrent une garantie insuffisante contre de tels risques et contre les différends qui peuvent en découler; le nouvel article proposé, ainsi que son annexe, sont donc des adjonctions indispensables visant à rendre acceptable la partie V.

14. Cette proposition a deux caractéristiques fondamentales: elle prévoit en premier lieu une procédure de conciliation et, en second lieu, le droit de recourir à l'arbitrage, mais seulement lorsqu'il est clairement établi que la conciliation a échoué. De l'avis des auteurs, ces deux étapes sont indissolublement liées.

15. M. de CASTRO (Espagne) déclare que les résultats obtenus à la première session ont été très encourageants et qu'il serait vraiment regrettable que la Conférence ne parvienne pas maintenant à adopter une convention sur le droit des traités. A la première session, un certain nombre de délégations se sont élevées contre la partie V du projet en faisant valoir qu'à leur avis son adoption serait préjudiciable à la stabilité des relations conventionnelles. En revanche, une délégation importante au moins a fait savoir qu'elle ne pourrait appuyer la convention que si celle-ci prévoyait le règlement obligatoire des différends relatif à la validité des traités internationaux. La majorité des deux tiers requise pour l'adoption de la convention risque de ne pas être atteinte si l'on n'incorpore pas dans la convention une formule qui concilie ces deux points de vue. Telles sont les considérations qui ont poussé la délégation espagnole à présenter sa propre proposition relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.391).

16. Il sera difficile de parvenir à un accord sur une procédure de règlement des différends qui soit susceptible de donner satisfaction à la majorité des Etats, car ceux-ci sont naturellement peu disposés à soumettre à un organisme

international des questions d'intérêt vital pour eux, notamment lorsqu'ils n'ont pas la conviction que l'organisme international intéressé agira de façon impartiale dans le règlement des différends. En outre, il faudra prendre soin de distinguer entre les différends purement juridiques et les contestations de caractère essentiellement politique.

17. Les Etats qui se préoccupent réellement du développement du droit international doivent être prêts à faire les sacrifices nécessaires pour le bien de la communauté internationale, car ils n'ignorent pas que la mise au point d'une procédure appropriée pour le règlement des différends est la meilleure manière de vaincre la répugnance de certains Etats à renoncer aux avantages qu'ils tirent de traités qui sont juridiquement nuls. On peut s'attendre que les Etats petits et faibles seront les principaux bénéficiaires d'une procédure de juridiction obligatoire, tandis que les Etats plus puissants formuleront peut-être des objections et décideront de ne pas ratifier la convention. Il est donc indispensable que tout organisme international chargé de régler les différends réussisse à convaincre les parties de son objectivité. Ses décisions ne doivent pas perpétuer l'injustice, mais fournir des solutions équitables susceptibles de favoriser l'amélioration de l'ordre juridique international.

18. La délégation espagnole pense, après avoir pris en considération les vues exprimées par les autres délégations, que la meilleure solution serait de confier à l'Organisation des Nations Unies le soin de contrôler l'application des normes juridiques contenues dans la convention. L'Assemblée générale serait invitée à instituer un organe permanent, qui porterait le nom de "Commission des Nations Unies pour les traités" et qui serait vraiment représentatif de la communauté internationale. En cas d'échec des autres moyens de règlement d'un différend, celui-ci serait porté devant la commission, dont l'action se déroulerait en deux temps. Dans un premier temps, la commission ferait des propositions en vue de parvenir à un règlement amiable et équitable, et elle pourrait à cette fin constituer une commission spéciale de conciliation. En cas d'échec de cette procédure, on aurait, dans un deuxième temps, recours à l'arbitrage. La commission déciderait si le différend doit être qualifié de juridique, auquel cas elle le soumettrait à un tribunal d'arbitrage, dont la sentence serait obligatoire et définitive.

19. Une caractéristique importante de la proposition espagnole est la procédure prévue pour le choix du président des tribunaux d'arbitrage et des commissions spéciales de conciliation. Ce choix incomberait en effet à la Commission des Nations Unies pour les traités, procédure qui garantirait le maximum d'objectivité et d'impartialité dans les nominations.

20. La délégation espagnole a présenté sa proposition dans le souci de concilier les diverses positions prises à la Conférence et l'espoir que le cadre institutionnel ainsi prévu pour le règlement des différends augmenterait l'efficacité de la convention.

21. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) dit que les relations internationales doivent être fondées sur le principe de

l'égalité souveraine des Etats. Tout effort visant à rendre obligatoire la procédure de règlement des différends doit être subordonné à l'acceptation préalable des parties intéressées. Jusqu'ici, la pratique internationale est venue confirmer cette thèse. Les procédures obligatoires de règlement des différends ont été prévues non dans les conventions qui codifiaient des règles du droit international, mais par des protocoles facultatifs distincts. D'ailleurs, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice ne sont pas *a priori* obligés d'accepter la juridiction de la Cour, et une telle acceptation peut s'accompagner de réserves limitant la juridiction de celle-ci au gré des Etats parties.

22. La délégation thaïlandaise estime que si l'on incorpore l'article 62 *bis* dans la convention, il faudra y ajouter la clause de réserve proposée dans l'amendement qu'elle a présenté (A/CONF.39/C.1/L.387), afin que tant les Etats qui sont opposés à l'article 62 *bis* que ceux qui lui sont favorables puissent devenir parties à la convention. On ouvrirait ainsi la voie à l'adoption ultérieure de l'article par les Etats qui auraient formulé une réserve à son sujet. Cette réserve pourrait être retirée lorsque les circonstances ayant empêché l'Etat d'accepter l'article en adhérant à la convention auraient disparu.

23. M. BINDSCHIEDLER (Suisse), présentant la proposition de la délégation suisse concernant un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.377), dit que, vu que la partie V du projet de convention contient plusieurs dispositions nouvelles dont on ne voit pas encore clairement comment elles seront appliquées ou interprétées, une procédure obligatoire est nécessaire pour régler les différends qui surgiraient à propos de cette partie du projet. Une procédure de ce genre est nécessaire pour maintenir le principe *pacta sunt servanda*, assurer la stabilité du système des traités et éviter les abus possibles liés à l'application de la partie V. Il est indispensable d'éviter que la partie V ne fasse l'objet de longs litiges visant à empoisonner les relations internationales. Dans l'histoire du droit, le recours aux tribunaux judiciaires ou arbitraux a toujours précédé la législation écrite.

24. Certains Etats considèrent que le principe du règlement obligatoire des différends est en conflit avec le principe de la souveraineté des Etats et, partant, ils éprouvent certaines appréhensions au sujet de toute forme de juridiction internationale. Ces doutes sont compréhensibles; néanmoins, un système véritablement objectif de règlement des différends est la meilleure garantie de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, surtout des Etats petits et faibles, parmi lesquels compte la Suisse. La Suisse a accepté un certain nombre de procédures pour le règlement international des différends et a constaté qu'elles fonctionnaient bien. Dans une négociation libre entre des Etats, c'est généralement le plus fort qui parvient à ses fins, mais il n'en va pas de même des différends soumis à un organisme indépendant et objectif.

25. La proposition de la Suisse vise à offrir une procédure qui soit simple, peu coûteuse et efficace. Elle a le mérite de

ne pas nécessiter de nouvel appareil international, qui risquerait d'empiéter sur les activités d'organisations existantes et, par suite, d'être cause de confusion. Tout à fait indépendamment de la Cour internationale de Justice, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye offre déjà un dispositif pour le règlement des différends; on devrait y recourir davantage, en raison de la grande simplicité de sa procédure.

26. La proposition de la Suisse prévoit qu'il incombe à celle des parties qui désire mettre fin à un traité d'entamer la procédure de conciliation ou la procédure judiciaire, conformément au principe général selon lequel il appartient au demandeur d'entamer la procédure judiciaire. Elle précise en outre la situation du traité contesté, qui reste en vigueur jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Cette disposition du paragraphe 3 pourrait paraître trop rigide, mais le texte indique expressément qu'elle s'appliquera seulement sauf accord contraire entre les parties ou mesures provisoires ordonnées par la juridiction saisie. Ces mesures provisoires sont d'une très grande importance dans tous les cas de litige international, car elles peuvent garantir la stabilité de la situation existante, tout en ménageant une certaine souplesse pour faire face à toute nouvelle situation qui pourrait survenir.

27. La proposition de la Suisse prévoit deux moyens de régler les différends: soit une action devant la Cour internationale de Justice, soit une procédure devant une commission *ad hoc* d'arbitrage; le choix appartient à la partie qui conteste la validité du traité. M. Bindschedler ne nie pas que la Cour ait rendu certaines décisions qui prêtent à critique, mais on ne saurait méconnaître son existence. La Charte des Nations Unies définit la Cour internationale de Justice comme l'organe judiciaire principal des Nations Unies, et le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Néanmoins, la proposition de la Suisse laisse aux parties au différend la possibilité de soumettre l'affaire à une commission *ad hoc* d'arbitrage si elles le désirent. L'alinéa *a* du paragraphe 2 du nouvel article proposé prévoit que chaque partie ne nomme qu'un membre sur un total de cinq, les trois autres membres étant nommés conjointement par les parties parmi des nationaux d'Etats tiers. C'est là une disposition plus satisfaisante que celle que propose l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui prévoit que la majorité des membres de la commission de conciliation doivent être nommés par les différentes parties, de sorte que la décision reviendrait en fait à une seule personne, le président, procédure assez dangereuse. Une commission d'arbitrage comprenant trois membres neutres a plus de chances d'arriver à un règlement juste, et la Suisse juge ce point très important.

28. La proposition de la Suisse ne mentionne pas expressément la conciliation, mais il ressort de l'expression employée au paragraphe 2 — "à moins que les parties n'en conviennent autrement" — que la conciliation n'est pas

exclue. Le représentant de la Suisse doute néanmoins de l'utilité de la procédure de conciliation dans le genre de litige qui a des chances de surgir à propos de la partie V du projet. Ces litiges porteront probablement sur des points de droit qui ne se prêteront pas à la conciliation. En outre, la procédure de conciliation risque d'être longue et onéreuse. Toutefois les parties sont libres de recourir à la conciliation si elles le désirent.

29. Pour beaucoup de pays, le coût d'une telle procédure est une considération importante et les parties doivent faire preuve de modération dans le choix de leur agent ou conseil. La procédure proposée, qui consiste à saisir un tribunal d'arbitrage, a l'avantage de la souplesse et de la simplicité et permettrait aux parties de maintenir les frais à un niveau peu élevé. M. Bindschedler est favorable à l'idée que les Nations Unies pourraient à l'avenir supporter tous les frais de procédure nécessaires; un fonds spécial pourrait être créé à cette fin et la Suisse serait disposée à y contribuer.

30. La délégation suisse a une autre proposition, de caractère purement formel, à présenter; elle a trait à un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393). Le texte du nouvel article proposé est le même que celui de l'article 62, paragraphe 4; si le nouvel article 62 *bis* est adopté, il appellera une disposition de ce genre; par conséquent, au lieu d'un paragraphe qui figurerait dans les deux articles 62 et 62 *bis*, il serait préférable d'en faire un nouvel article 62 *quater*.

31. Pour la Suisse, l'adoption d'une procédure pour le règlement des différends est une condition *sine qua non* de son acceptation de la partie V du projet de convention, faute de quoi elle considérerait que cette partie présente trop de risques.

32. M. IRA PLANA (Philippines) dit qu'il désire revenir sur certains aspects des propositions soumises à la Commission pour l'établissement d'une procédure acceptable de conciliation et d'arbitrage. Il a été proposé qu'en cas de différend un organisme de conciliation soit créé; cet organisme serait composé de cinq personnes, chaque partie désignant deux conciliateurs, dont l'un aurait la nationalité de l'Etat qui procède à la désignation, plus un président, qui serait choisi par les conciliateurs ainsi désignés. La raison de la disposition selon laquelle chaque partie devra nécessairement désigner une personne de sa propre nationalité n'est pas tout à fait claire, même si l'on admet que chaque partie devrait normalement compter un représentant de sa nationalité dans l'organisme de conciliation. Il n'y aurait donc pas grand inconvénient à ce que l'on ne donne pas le choix aux parties, puisque l'on peut s'attendre qu'elles désignent en tout état de cause un de leurs ressortissants. On peut accepter cette disposition si l'on considère qu'il s'agit d'une première phase de la procédure, quel est le nombre de personnes composant l'organisme de conciliation, et que le but principal de cet organisme est de rechercher les points d'entente et de permettre un règlement amiable entre les parties.

33. Il est en outre proposé, pour le cas où les essais de conciliation échoueraient, d'instituer un tribunal arbitral de trois membres ayant compétence pour rendre une décision obligatoire et définitive, chaque partie désignant un arbitre, de sa propre nationalité ou d'une autre, avec un président choisi par les deux arbitres ainsi désignés. Une partie à un différend nommera toujours un arbitre de sa propre nationalité si la chose est permise, et en pareil cas deux des membres du tribunal, qui en compte trois, prendront activement la défense d'une partie. Ces membres ne seront pas des juges impartiaux, mais les avocats de leurs causes respectives; leur nationalité, leurs sentiments naturels et le fait qu'ils seront désignés par le gouvernement de leurs pays ne leur laisseront que peu de chances d'être des juges objectifs. Ainsi, l'impartialité, qui devrait être le propre du tribunal d'arbitrage dans son ensemble, ne pourra véritablement être reconnue qu'au président. Une telle disposition appelle évidemment un nouvel examen et demande à être modifiée.

34. Il est logique et compréhensible que les diverses propositions envisagent d'une manière générale deux "côtés" à tout différend; mais, lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux, il peut se faire qu'il y ait non pas deux, mais trois "côtés". Il conviendrait de tenir compte de cette éventualité dans la rédaction finale de l'article 62 *bis*.

35. Dans une autre proposition, il est question de porter les différends devant la Cour internationale de Justice. Au cours de la première session, la délégation japonaise a déposé une proposition (A/CONF.39/C.1/L.339) aux termes de laquelle les différends relatifs au *ius cogens*, prévus aux articles 50 et 61, seraient soumis à la Cour à la demande de l'une ou l'autre des parties. La délégation des Philippines voit un réel intérêt à cette proposition, car la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, est l'organisme le plus compétent pour déterminer si telle règle ou tel principe constitue ou non une norme du droit international auquel il n'est pas permis de déroger. Une disposition en ce sens ajouterait certainement à la valeur de l'article 62 *bis* et au rôle qu'il peut jouer pour le règlement pacifique des différends.

36. M. GALINDO-POHL (El Salvador) dit que la nullité et les autres questions qui font l'objet de la partie V figurent parmi les thèmes les plus importants du projet de convention. Comme l'essence d'un traité comporte le libre consentement, le système de protection de ce consentement est d'une importance capitale. Pour être efficaces, les clauses relatives à la nullité, à la fin et à la suspension exigent, à défaut d'un accord entre les parties, qu'une autorité institutionnelle impartiale ait le dernier mot. Sinon, la partie V se trouverait affaiblie et deviendrait davantage une source de controverse que de stabilité internationale.

37. L'article 62 stipule que "les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies"; mais il ne garantit pas que les questions relatives à la nullité, à la fin ou à la suspension seront dûment examinées et réglées, de manière à libérer les

parties de toute obligation contractuelle spécifique. Le système de règlement des différends établi par l'Article 33 de la Charte marque certes un progrès vers la création d'une communauté internationale bien organisée, mais, ces dernières années, les lacunes de ce système ont obligé à réexaminer le problème au sein de l'ONU.

38. Les propositions relatives à un article 62 *bis* ont pour but d'instaurer une juridiction obligatoire pour le règlement des différends concernant la nullité, la fin ou la suspension des traités. L'arbitrage est un moyen qui, tout au long de l'histoire, a été utilisé pour régler des différends internationaux, après que d'autres avaient échoué. Etant donné que les autres modes de règlement pacifique des différends sont débilés et facultatifs, l'absence de recours à l'arbitrage n'aurait d'autre effet que de conduire à des discussions sans fin, avec tous les aléas que cela comporte.

39. De l'avis de la délégation salvadorienne, l'arbitrage, lié à la création d'une juridiction obligatoire, est une solution particulièrement appropriée dans le cas d'un différend relatif à un traité. Les propositions dont la Commission est saisie devront évidemment être améliorées afin d'assurer une procédure assez rapide et des sentences arbitrales impartiales. Les délais indiqués dans les projets proposés sont particulièrement importants. On pourrait donner aux parties le droit de récuser un certain nombre d'arbitres sans indiquer de raisons. De même, le nombre des membres du tribunal et leur statut demandent à être étudiés avec le plus grand soin. La délégation salvadorienne appuie la composition proposée dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377).

40. Les propositions soumises à la Commission semblent toutes conçues en fonction d'un différend entre deux parties; dans le cas de traités multilatéraux, si l'une des parties conteste la validité du traité et si les autres parties s'opposent à cette contestation, celles-ci pourraient agir en tant que partie unique afin de simplifier la procédure.

41. L'adoption d'un article 62 *bis* pourrait soulever des difficultés, étant donné que le sort d'intérêts nationaux serait alors soumis aux décisions d'un étranger. Cependant, il n'existe pas d'Etat qui, à un moment ou à un autre, ne se soit soumis à l'arbitrage ou n'ait porté une affaire devant la Cour internationale de Justice, et de nombreux traités prévoient l'arbitrage obligatoire. Il y a des risques en tout, et l'arbitrage obligatoire ne fait pas exception à la règle; mais l'arbitrage l'emporte finalement sur le plan des avantages; s'il s'agit de la partie V, l'arbitrage est la clef de voûte de l'édifice. Nul Etat ne doit être autorisé à imposer unilatéralement sa volonté à un autre, car tous les Etats sont également souverains. L'arbitrage n'amoinçrit pas la souveraineté; il harmonise les souverainetés, quand celles-ci se placent sur le terrain d'une coexistence et d'une coopération raisonnables.

42. La Commission peut donc soit laisser la question telle qu'elle est prévue par l'article 62 du projet, avec sa référence à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, soit aller plus loin et adopter un article 62 *bis*. Dans cette

seconde hypothèse, elle peut soit se limiter à la conciliation soit faire un pas de plus et accepter l'arbitrage obligatoire. Il est évidemment de l'intérêt de la convention elle-même que les clauses relatives à la nullité, à la fin et à la suspension des traités soient effectivement appliquées.

43. A ce stade, la préférence de la délégation salvadorienne ne va à aucun des projets dont la Commission est saisie, mais elle tient à appuyer les éléments de fond qu'ils ont en commun. Il serait utile que les auteurs des divers textes essaient de rédiger, à la lumière des observations et des propositions qui ont été faites au cours des débats, ainsi que des idées exprimées dans les autres solutions proposées, un projet commun fondé sur la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

44. M. CASTRÉN (Finlande) dit qu'à la première session, lors du débat sur l'article 62 *bis*, la délégation finlandaise, qui était l'un des auteurs de l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2), avait expliqué pourquoi elle estimait que la procédure prévue à l'article 62 n'était pas satisfaisante et devait être complétée.

45. La délégation finlandaise est également l'un des auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui ne diffère de l'amendement originaire que par quelques points de détail. La plupart des changements apportés à l'amendement tendaient à compléter le texte initial.

46. Il semble que, au cours des longues discussions sur les articles 62 et 62 *bis*, toutes les opinions ont été pleinement défendues; M. Castrén se bornera donc à rappeler certains des arguments en faveur de l'amendement des dix-neuf Etats. Plusieurs délégations ont à juste titre fait remarquer que l'article 62 est un article clef du projet. Or, le mécanisme proposé par la Commission du droit international pour le règlement des différends relatifs à l'application des dispositions de la partie V du projet est défectueux, car il admet que ces différends peuvent rester sans solution. Ces différends peuvent avoir trait à des questions d'importance vitale pour la stabilité des relations conventionnelles et des relations pacifiques entre les Etats. L'amendement proposé a donc pour but d'améliorer la situation en comblant les lacunes du texte de la Commission du droit international.

47. Dans la plupart des cas, la conciliation obligatoire prévue dans l'amendement devrait convenir et il ne devrait pas être nécessaire de recourir à l'arbitrage. La certitude que la procédure d'arbitrage est la dernière possibilité inciterait les parties à régler leurs différends sans recourir à cette procédure. Si les parties le préfèrent, elles sont libres de choisir le mode de règlement qu'elles désirent. Cependant, il ne peut être question d'autoriser l'adoption de mesures unilatérales à propos du traité contesté. Il est généralement admis que le projet de convention contient quelques principes nouveaux et de nombreuses dispositions formulées en termes extrêmement généraux. En cas de désaccord, l'interprétation de ces principes et dispositions ne peut être confiée qu'à un tribunal international dont l'impartialité soit garantie.

48. On a également fait observer que le renforcement des garanties contre toute action unilatérale, dans les relations conventionnelles, aura une importance particulière pour les Etats petits et faibles.

49. Il est vrai que beaucoup de conventions internationales ne prévoient pas de règlement obligatoire des différends auxquels pourrait donner lieu leur application. Cependant, la convention sur le droit des traités est unique en son genre, en raison de son caractère constitutionnel. Les différends relatifs à son application et à son interprétation seront dans la plupart des cas des différends juridiques, qui devront être résolus en dernier lieu par les instances juridictionnelles. Néanmoins, la commission de conciliation aura aussi à se prononcer, en cas de besoin, sur les éléments juridiques des différends.

50. Pour ces raisons, la délégation finlandaise espère que l'amendement des dix-neuf Etats sera favorablement accueilli par les délégations qui s'y sont opposées jusqu'à présent. Elle appuiera les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.337), qui visent le même but que l'amendement des dix-neuf Etats, à savoir prévoir des garanties supplémentaires pour le règlement des différends concernant l'application de la convention. La délégation finlandaise ne peut donner son appui ni à l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), qui, à son avis, ne remplit pas les conditions minimales, ni à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui prévoit une procédure inutilement compliquée qu'il serait difficile d'appliquer en pratique. M. Castrén présentera plus tard ses observations sur l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387).

51. M. HAYTA (Turquie) dit que le point de vue de la délégation turque sur le système de règlement des différends, qu'elle a exposé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale⁴ et à la première session de la Conférence reste inchangé. En particulier, la délégation turque persiste à penser que les parties à un traité devraient être protégées contre l'arbitraire d'une autre partie, et que la meilleure protection et la garantie la plus appropriée consisteraient à soumettre le différend à un règlement impartial, en le portant soit devant la Cour internationale de Justice, organe judiciaire suprême des Nations Unies, soit devant une commission d'arbitrage composée ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377).

52. En soumettant les différends à la juridiction obligatoire, on assurerait aux parties la justice et on garantirait l'intégrité des traités et la stabilité des relations conventionnelles. En tant que procédure, cette solution serait préférable à toute autre car le tribunal serait apolitique et pourrait examiner les questions en dehors de toute passion et avec sérénité; on ne saurait en dire autant d'organes internationaux politiques ou administratifs – qui, de plus, assument déjà tant d'obligations et de responsabilités qu'ils

ne devraient pas se voir chargés de nouvelles fonctions juridiques ou semi-juridiques. En outre, il vaut mieux éviter de créer de nouveaux organes au sein des Nations Unies, l'opinion générale étant défavorable à la prolifération de tels organes.

53. La délégation turque ne voit pas de raison pour que la communauté internationale ne bénéficie pas de l'expérience acquise par la Cour internationale de Justice depuis de nombreuses années, ainsi que de l'autorité morale qu'on lui reconnaît presque universellement. La délégation turque relève avec satisfaction qu'elle n'est pas la seule à avoir cette opinion sur la Cour, et estime qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière aux déclarations faites par le représentant du Japon à la 68e séance de la Commission plénière, lors de la première session, ainsi qu'aux vues analogues exprimées par le représentant de la Suisse et d'autres représentants pendant la séance en cours.

54. La délégation turque se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations détaillées sur les diverses propositions relatives au mécanisme de règlement des différends, compte tenu des idées que M. Hayta vient d'exposer.

La séance est levée à 17 heures.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE

Vendredi 18 avril 1969, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Hommage à la mémoire de M. Emilio Arenales Catalán

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une communication officielle du chef de la délégation du Guatemala lui faisant part de la mort soudaine du Président de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Emilio Arenales Catalán, qui était également ministre des affaires étrangères du Guatemala. Il se fait l'interprète des membres de la Commission pour dire la profonde tristesse qu'elle éprouve en apprenant la mort de cet homme éminent, dont les qualités étaient connues de tous.

Sur la proposition du Président, la Commission observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Emilio Arenales Catalán.

2. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) remercie vivement le Président des condoléances qu'il vient d'exprimer au nom de la Commission. En ce jour de deuil, une telle marque de sympathie est particulièrement réconfortante pour le Guatemala.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission*, 980e séance, par. 19 et 20.